
REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caluire et Cuire

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent n°1026 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968

Objet : Emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, l'article L.2215-1 et les articles L.2213-1 à 6, ainsi que l'article R.2212-15,

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et notamment ses articles 6,7,10 et 12,

VU le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 susvisée en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des accessoires sans but lucratif,

VU les articles L.581-2, L.581-3 et L.581-13 du code de l'environnement,

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1025 qui l'ont complété,

VU l'arrêté métropolitain n°2023-02-28-R-128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, ou sur domaine privé communal, les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté municipal du 9 avril 2013 portant réservation de 15 panneaux à l'affichage d'opinion.

ARTICLE 2

Sur le territoire de la Ville de Caluire et Cuire, dix-neuf panneaux de 2,06 m² de surface d'affichage, sont réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

ARTICLE 3

Cette surface d'affichage est répartie de la façon suivante (liste des emplacements) :

Localisation	Surface des panneaux
Parking quai Clemenceau (face montée du Vernay)	2,06 m ²
43 quai Clemenceau angle impasse de l'Écluse	2,06 m ²
37 rue Pierre Brunier angle montée de l'Église	2,06 m ²
14 rue François Peissel (Parc Sportif Pierre Bourdan)	2,06 m ²
32 rue de Margnolles (carrefour Claude)	2,06 m ²

Baudrand)	
Place Calmette	2,06 m ²
22 allée du Parc de la Jeunesse	2,06 m ²
Avenue Élie Vignal angle rue Émile Romanet	2,06 m ²
Place de l'Église angle 86 rue Jean Moulin	2,06 m ²
44 avenue Général de Gaulle	2,06 m ²
113 avenue Général de Gaulle angle chemin du Bois Roux	2,06 m ²
1 avenue Barthélémy Thimonnier – face à la salle des fêtes	2,06 m ²
111 chemin de Vassieux	2,06 m ²
78 chemin de Vassieux	
55 route de Strasbourg - face au chemin des Peupliers	2,06 m ²
Place de Crépieux	2,06 m ²
86 route de Strasbourg	2,06 m ²
113 rue Pasteur	2,06 m ²
3 allée Turba Choux	2,06 m ²

ARTICLE 4

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 5

Les autres dispositions du règlement général de la circulation demeurent inchangées.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

En vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Philippe COCHET
Le Maire

Caluire et Cuire, le 21 JUIL. 2023

